



CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 OCTOBRE 2026



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

(Art. L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire propose un secrétaire de séance. La décision est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Ensuite, le Maire met à l'approbation de l'Assemblée Délibérante le procès-verbal du précédent Conseil Municipal réuni le 7 juillet 2026, transmis avec la convocation du présent Conseil Municipal.

RAPPORT N°1

APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE PORTANT OUVERTURE DES ATELIERS METROPOLITAINS AU BENEFICE DES AGENTS DES COMMUNES MEMBRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET DE LA CONVENTION CADRE PORTANT OUVERTURE DES ATELIERS DE CODEVELOPPEMENT AU BENEFICE DES MANAGERS CONFIRMES DES COMMUNES DE L'AIRE METROPOLITAINE

Rapporteur : Monsieur Grégory Allenbach, Adjoint délégué à l'Economie, à l'Attractivité et au Tourisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2014 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération métropolitaine n°FBPA-041-12581/22/CM du 20 octobre 2022 relative à une proposition de formation métropolitaine à destination des agents des communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu la délibération métropolitaine n°FBPA-043-12949/22/CM du 15 décembre 2022 approuvant une convention cadre portant déploiement des ateliers de la Métropole à destination des agents de ses communes membres,

Vu la délibération métropolitaine n°FBPA-045-16734/24/CM du 10 octobre 2024 approuvant une convention cadre pour le lancement d'ateliers de codéveloppement ouverts aux managers confirmés des communes de l'aire métropolitaine,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante qu'afin de favoriser la création de réseaux professionnels inter-administration et de transmettre à des agents d'horizons différents une culture partagée sur notre territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ouvert gracieusement des formations aux agents des communes membres :

- Des formations internes dispensées par des agents experts de la Métropole et proposées dans différents domaines tels que les marchés publics, l'achat, les risques routiers, le juridique... Ces ateliers sont organisés en présentiel ou en distanciel et sous la forme de webinaire, visioconférence, séminaire, conférence ou autres modalités de manière à favoriser les échanges de pratiques et d'expertise entre les différents acteurs du territoire. La durée varie de quelques heures à plusieurs jours en fonction des thématiques.
- L'école des managers métropolitaine dont un nombre de places définies par la Métropole seront réservées aux néo-managers des communes. Il s'agit d'un cursus en présentiel de 11 jours de formation obligatoire socle et 3 à 4 jours optionnels en fonction du profil et de la fonction des candidats. La formation organisée dans le cadre du partenariat avec le CNFPT sera labellisée de manière à lui donner une réelle plus-value.
- Des ateliers de co-développement destinés aux managers confirmés des communes de l'aire métropolitaine et aux agents communaux. Le co-développement est une approche de formation innovante qui réunit un groupe de personnes rencontrant les mêmes problématiques professionnelles. Ce format utilise l'intelligence collective pour trouver des solutions à des problèmes communes grâce à l'écoute et aux témoignages de chacun des participants et à la régulation d'un facilitateur.

Ces dispositifs s'inscrivent dans une volonté de créer du lien, une culture et des connaissances communes de manière à simplifier et fluidifier les échanges entre agents métropolitains et communaux, et de permettre une montée en compétence généralisée des agents territoriaux situés dans le périmètre métropolitain.

Pour bénéficier de ces formations, il convient d'approuver les conventions associées, annexées à la convocation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention cadre portant ouverture des ateliers métropolitains au bénéfice des agents des communes membres de la métropole Aix-Marseille-Provence et la convention cadre portant ouverture des ateliers de codéveloppement au bénéfice des managers confirmés des communes, annexées à la convocation, et d'autoriser le Maire à les signer.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

RAPPORT N°2

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur Grégory Allenbach, Adjoint délégué à l'Economie, à l'Attractivité et au Tourisme,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément au Code Général de la Fonction Publique qui reprend l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26/04/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois communaux, après avis positifs des membres du Comité Social Territorial du 16 juillet 2026 à l'unanimité :

1) Création de poste :

<u>POSTE</u>	<u>EMPLOI</u>	<u>STATUT</u>	<u>TEMPS</u>	<u>MOTIF</u>
2	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Contractuel	Complet	Proposition de CDD sur emploi permanent

2) Suppressions de postes :

<u>POSTE</u>	<u>EMPLOI</u>	<u>STATUT</u>	<u>TEMPS</u>	<u>MOTIF</u>
2	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire	Complet	Poste non pourvus

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

RAPPORT N°3

ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE HARCÈLEMENT, DE DISCRIMINATION ET D'AGISSEMENTS SEXISTES PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CDG 13)

Rapporteur : Monsieur Grégory Allenbach, Adjoint délégué à l'Economie, à l'Attractivité et au Tourisme,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.135-6 et R.135-1 à R.135-10 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°26/26 du Conseil d'administration du CDG13 en date du 23 février 2026 relative au renouvellement du dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du département ;

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique a introduit l'obligation pour les employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, conformément à l'article L.135-6 du Code général de la fonction publique. Le Code général de la fonction publique précise également, en son article R.135-2, que ce dispositif peut être confié aux centres de gestion.

Le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) propose aux collectivités un dispositif mutualisé permettant de répondre à cette obligation réglementaire, dans un cadre structuré et sécurisé.

Ce dispositif comprend notamment :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- Une procédure d'orientation et d'accompagnement des agents ;
- Un appui aux collectivités pour le traitement des situations.

Dans le cadre du renouvellement du marché et conformément aux règles de la commande publique, le CDG 13 a procédé à une mise en concurrence afin de désigner l'opérateur du dispositif.

À l'issue de cette procédure, le cabinet NOVACT a été retenu.

Ce renouvellement s'inscrit dans une logique de continuité : le fonctionnement du dispositif reste inchangé pour les collectivités et les agents.

Le dispositif proposé permet :

- De disposer d'un outil sécurisé de recueil des signalements ;
- De bénéficier d'un accompagnement des agents et des collectivités ;
- D'obtenir des éléments d'analyse et des préconisations facilitant la prise de décision.

Le CDG 13 assure le pilotage et la coordination du dispositif.

Il est précisé que la participation annuelle aux frais de gestion est incluse dans la cotisation additionnelle versée au CDG 13.

En cas de signalement, les prestations réalisées par le prestataire font l'objet d'une facturation complémentaire, selon les conditions définies à l'article 7.3 de la convention d'adhésion, annexée à la convocation.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'adhérer au dispositif de signalement proposé par le CDG 13,
- D'approuver la convention d'adhésion annexée à la convocation,
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous les documents utiles à l'adhésion et à son exécution.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

RAPPORT N°4

INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL – PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE

Rapporteur : Monsieur Grégory Allenbach, premier adjoint au Maire,

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2123-35,
VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-5,*

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que le présent point est inscrit à l'ordre du jour en application de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, qui impose de porter à l'ordre du jour de la séance suivante l'information relative au bénéfice de la protection fonctionnelle.

Il constitue une communication et ne donne lieu à aucun vote, le Conseil Municipal n'ayant pas compétence pour accorder la protection, laquelle est acquise de plein droit dans les conditions rappelées ci-après.

Monsieur le Maire, personnellement intéressé à l'affaire, ne participe pas à ce point, qu'il ne préside pas et pour l'examen duquel il quittera la salle des séances.

La séance est présidée pour ce point par Monsieur Grégory ALLENBACH, premier adjoint au Maire, qui en est le rapporteur en sa qualité d'élus suppléant destinataire de la demande.

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante :

1- L'objet de l'information

Monsieur Yannick GUÉRIN, Maire de la commune, a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune par courrier du 24 septembre 2026, reçu le 24 septembre 2026 par Monsieur Grégory ALLENBACH, premier adjoint.

Il y indique être victime, depuis le mois de janvier 2026, de publications diffusées sur un compte du réseau social Facebook exploité sous une identité d'emprunt, qui le visent personnellement et directement à raison de l'exercice de son mandat et portent atteinte à son honneur et à sa considération.

2- Le rappel du texte applicable

Aux termes de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur depuis le 24 décembre 2025 : « *Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élus ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élus bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élus concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élus par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élus bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse. »

Les alinéas suivants, relatifs notamment à l'extension de la protection aux proches de l'élus, à la subrogation de la commune et à l'obligation d'assurance, ne sont pas reproduits et demeurent consultables en mairie.

3- Les diligences accomplies

Un accusé de réception de la demande a été adressé à Monsieur le Maire le 24 septembre 2026.

Une note d'information a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal le 29 septembre 2026, par voie électronique avec accusé de réception.

La preuve de cette information, accompagnée de la demande, a été transmise le 29 septembre 2026 à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Ces documents ont été reçus le 29 septembre 2026, ainsi qu'en atteste l'accusé de réception délivré par les services de l'État.

La preuve de cette réception a été notifiée à Monsieur le Maire le 29 septembre 2026.

Une copie de la preuve de cette information, accompagnée de la demande, a également été envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le 29 septembre 2026.

Monsieur le Maire bénéficie en conséquence de la protection de la commune depuis le 29 septembre 2026.

4- Les incidences financières

Le montant prévisionnel et révisable des frais d'avocat, de commissaire de justice et de procédure dont la prise en charge est envisagée s'élève à 3 000 euros hors taxes. Il s'agit d'une première enveloppe et le Conseil Municipal sera informé de toute réévaluation.

La commune a souscrit auprès de l'assurance Paris Nord Assurances Services (PNAS), au titre du marché n°2022-05-02 lot 1, contrat n° OR206859, la garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts résultant de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus, ainsi que l'impose l'article L. 2123-35.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2026, chapitre 011, article 62268.

5- Les prérogatives du conseil municipal

Le Conseil Municipal peut retirer ou abroger cette protection par une délibération motivée prise au plus tard le 29 janvier 2027, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

À la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal dans ce même délai, la convocation devant être accompagnée d'une note de synthèse.

Le dossier peut être consulté en mairie auprès de la direction générale des services.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de l'information qui lui est ainsi donnée.

La présente communication ne constitue pas une décision et ne donne lieu à aucun vote.

RAPPORT N°5

DÉSIGNATION DE MONSIEUR GRÉGORY ALLENBACH POUR REPRÉSENTER LA COMMUNE DANS LES CONTRATS ET EN JUSTICE POUR L'ENSEMBLE DES ACTES RELATIFS À LA PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDÉE À MONSIEUR LE MAIRE

Rapporteur : Monsieur Grégory Allenbach, premier adjoint au Maire,

Monsieur le Maire, intéressé à l'affaire, ne prend pas part au débat ni au vote et quittera la salle des séances. La séance est présidée pour ce point par Monsieur Grégory ALLENBACH, premier adjoint au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2122-26, L. 2123-35 et L. 2131-11,

Vu le code des assurances, et notamment son article L. 127-3,

Considérant :

Que Monsieur Yannick GUÉRIN, Maire de la Commune, bénéficie de la protection fonctionnelle de la commune depuis le 29 septembre 2026, dans les conditions prévues à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales,

Que la mise en œuvre de cette protection conduit la commune à conclure une convention d'honoraires, à engager et mandater les dépenses correspondantes, à déclarer le sinistre auprès de son assureur et, le cas échéant, à défendre à toute instance dirigée contre cette protection,

Que les intérêts de Monsieur le Maire se trouvent, pour l'accomplissement de ces actes, en opposition avec ceux de la commune au sens de l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales,

Qu'il appartient en conséquence au Conseil Municipal de désigner un autre de ses membres pour représenter la commune, tant dans les contrats qu'en justice,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Désigner Monsieur Grégory ALLENBACH, premier adjoint au Maire, pour représenter la commune de Velaux dans les contrats et en justice, pour l'ensemble des actes relatifs à la protection fonctionnelle accordée à Monsieur le Maire, et d'étendre expressément cette désignation à toute instance tendant à l'identification du titulaire du compte sur les réseaux sociaux,
- Autoriser Monsieur Grégory ALLENBACH à signer la convention d'honoraires à intervenir avec le conseil désigné par Monsieur le Maire, à engager et mandater les dépenses correspondantes, à déclarer le sinistre auprès de l'assureur de la Commune et à accomplir toute diligence utile,
- Prendre acte de ce que Monsieur le Maire conserve le libre choix de son conseil, conformément à l'article L. 127-3 du code des assurances,
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026, chapitre 011, article 62268.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

RAPPORT N°6

DÉLIBÉRATION REQUÉRANT LES POURSUITES DU CHEF DE DIFFAMATION PUBLIQUE ET D'INJURE PUBLIQUE ENVERS UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE

Rapporteur : Monsieur Grégory Allenbach, premier adjoint au Maire,

Monsieur le Maire, intéressé à l'affaire, ne prend pas part au débat ni au vote et quittera la salle des séances. La séance est présidée pour ce point par Monsieur Grégory ALLENBACH, premier adjoint au Maire.

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 30 et 48, 1°,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2131-11 et L. 2132-1,

Considérant :

Que le compte du réseau social Facebook dénommé « Le canard de Velaux » a diffusé, entre le 04/01/2026 et le 29/06/2026, des publications sont susceptibles de recevoir la qualification de diffamation publique et d'injure publique envers une administration publique au sens de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Qu'aux termes de l'article 48, 1°, de la même loi, la poursuite n'aura lieu, en pareil cas, que sur une délibération prise en assemblée générale et requérant les poursuites,

Qu'une décision prise par le maire sur délégation du Conseil Municipal ne satisfait pas à cette exigence,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de requérir expressément les poursuites préalablement à tout acte de poursuite engagé au nom de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Requérir expressément les poursuites du chef de diffamation publique et d'injure publique envers une administration publique, à raison des publications diffusées entre le 04/01/2026 et le

29/06/2026 sur le compte du réseau social Facebook dénommé « Le canard de Velaux », telles qu'elles sont détaillées et reprises selon listing en pièce annexée,

- Autoriser la commune de Velaux à mettre en mouvement l'action publique et à exercer l'action civile, à déposer plainte, à se constituer partie civile et à exercer toute voie de recours,
- Désigner Monsieur Grégory ALLENBACH, premier adjoint, pour représenter la commune en justice dans cette affaire pour l'ensemble des actes relatifs à cette affaire et pour toutes les instances, en application de l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

RAPPORT N°7

ACTUALISATION DES TARIFS D'ACCUEIL DU MAS DES JEUNES ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur : Madame Lydie Chambeu, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, à l'Enfance, à la Jeunesse et aux Affaires scolaires,

VU la délibération n°2605DCM01 en date du 18 mai 2026 portant approbation du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement, le Mas des Jeunes, et instauration des tarifs d'accueil

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que par délibération n°2605DCM01 en date du 18 mai 2026, la Commune a approuvé les tarifs d'accueil du Mas des Jeunes et son règlement intérieur.

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que pour permettre à un plus grand nombre de familles d'accéder aux services proposés par la collectivité, il est proposé de modifier la grille tarifaire appliquée pour l'accueil au Mas des Jeunes, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Cette évolution tarifaire vise à renforcer l'accessibilité sociale des services municipaux et à permettre à davantage de familles, notamment celles aux revenus modestes, d'y accéder dans des conditions adaptées à leur situation.

Ainsi, la nouvelle tarification entend mieux prendre en compte les capacités contributives des familles et limiter les situations de renoncement liées au coût des prestations. Elle exprime la volonté de la collectivité de maintenir un service public accessible, équitable et solidaire.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'actualiser ces tarifs d'accueil comme suit, et de mettre à jour le règlement intérieur :

Grille tarifaire du Mas des Jeunes 11/17 ans : activité payante		
	Coefficient familial	½ journée
Tarif 1	Inférieur à 300€	3.00€
Tarif 2	Supérieur ou égal à 301€ et inférieur à 550€	4.50€
Tarif 3	Supérieur ou égal à 551€ et inférieur à 800€	6.00€
Tarif 4	Supérieur ou égal à 801€ et inférieur à 1100€	7.50€
Tarif 5	Supérieur ou égal à 1100€	8.50€

Grille tarifaire du Mas des Jeunes 11/17 ans : vacances scolaires			
	Coefficient familial	½ journée	Journée
Tarif 1	Inférieur à 300€	3.00€	6.00€
Tarif 2	Supérieur ou égal à 301€ et inférieur à 550€	4.50€	9.00€
Tarif 3	Supérieur ou égal à 551€ et inférieur à 800€	6.00€	12.00€
Tarif 4	Supérieur ou égal à 801€ et inférieur à 1100€	7.50€	14.00€
Tarif 5	Supérieur ou égal à 1100€	8.50€	16.00€

Grille tarifaire par journée du Mas des Jeunes 11/17 ans : séjours				
	Coefficient familial	Séjour	Séjour hiver	Séjour à l'étranger
Tarif 1	Inférieur à 300€	30€	62€	58€
Tarif 2	Supérieur ou égal à 301€ et inférieur à 550€	48€	80€	76€
Tarif 3	Supérieur ou égal à 551€ et inférieur à 800€	52€	84€	80€
Tarif 4	Supérieur ou égal à 801€ et inférieur à 1100€	56€	88€	84€
Tarif 5	Supérieur ou égal à 1100€	60€	92€	88€

Une cotisation annuelle de 16 euros par adolescent inscrit est demandée. La cotisation est appliquée pour l'année civile, elle est due pour une inscription en cours d'année.

Pour les activités payantes et les séjours, le tarif au quotient familial sera appliqué lors des inscriptions. L'annulation d'une activité se fait 48h à l'avance. Passé ce délai, s'il n'y a pas de justificatif, elle sera facturée si cette dernière est payante.

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver l'actualisation des tarifs d'accueil du Mas des Jeunes, susvisés, à compter du 1^{er} janvier 2027, et du règlement intérieur, annexé à la convocation.

Il est précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, la présente délibération abrogera et remplacera la délibération n°2605DCM01 en date du 18 mai 2026.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

RAPPORT N°8

APPROBATION DE LA CONVENTION DE REGROUPEMENT DANS LE CADRE DE LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) AVEC LE TERRITOIRE D'ENERGIE DES BOUCHES-DU-RHÔNE (TE 13)

Rapporteur : Monsieur Emmanuel Colombier, Conseiller municipal

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 a instauré le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), qui repose sur une obligation d'économies d'énergie imposée à certains fournisseurs d'énergie. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également bénéficier de CEE pour les opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences.

Le Territoire d'Énergie des Bouches-du-Rhône (TE 13), dans le cadre de sa compétence de maîtrise de la demande d'énergie, accompagne les collectivités de son territoire dans leurs démarches de transition énergétique et de valorisation des économies d'énergie réalisées sur leur patrimoine.

Afin de permettre aux collectivités de bénéficier d'un dispositif mutualisé de valorisation des CEE, le TE 13 a mis en place une organisation dédiée et retenu un opérateur spécialisé chargé de l'instruction, du dépôt et de la valorisation des dossiers de CEE : « Hellio Solutions ».

Cette démarche vise à garantir aux collectivités participantes des conditions homogènes d'accompagnement et de valorisation, tout en simplifiant leurs démarches administratives.

Il est rappelé que la commune de Velaux, très engagée en matière de transition écologique réalise, depuis déjà plusieurs années, des travaux sur ses bâtiments ou réseaux, dans le but de faire économies d'énergie pouvant faire l'objet d'une valorisation.

La convention de partenariat, annexée à la convocation, permettra à TE 13 d'assurer la valorisation des certificats d'Economies d'Energie, pour le compte de la collectivité, tout en lui faisant bénéficier d'un accompagnement personnalisé, d'une expertise reconnue et d'un suivi administratif sécurisé.

Il est indiqué qu'un prix plancher, qui sera renégocié annuellement en fonction du marché des CEE, est fixé avec le délégataire « Hellio Solutions », et que le produit financier des actions valorisées via le regroupement sera réparti ainsi :

- 90% au bénéficiaire éligible après validation du dossier par « Hellio Solutions » et émission d'un titre de recette par le bénéficiaire,
- 10% retenu par le TE 13 pour couvrir les frais de gestion.

Ladite convention est conclue pour une durée initiale d'un an et sera reconduite tacitement par périodes successives d'un an. Elle demeure applicable pendant toute la durée de validité du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie en vigueur.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la convention de regroupement dans le cadre de la valorisation des certificats d'économies d'énergie, annexée à la convocation, et d'autoriser le Maire à la signer, ainsi que tout document y afférent.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

RAPPORT N°9

APPROBATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE VELAUX ET L'EURL MOULIN A HUILE DONNIER

Rapporteur : Monsieur Christophe Ollier, Adjoint délégué à la Culture, au Patrimoine et aux Transitions,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que la SCI les Oliviers des Trois Filles représentée par Madame [REDACTED] était propriétaire d'un Moulin à Huile cadastré section AZ n° 132 et AZ n° 134 sis avenue Jean Pallet.

Ce Moulin à Huile a fait l'objet d'un bail commercial entre la SCI Les Oliviers des Trois Filles et l'EURL Moulin à Huile Donnier représentée par Madame [REDACTED] en date du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 9 ans.

Ce bien comprend deux parties reliées par un auvent maçonné couvert :

- 1^{ère} partie : un local commercial, un local technique de trituration et une salle de réunion-bureaux,
- 2^{ème} : local de stockage,
- Parking et terrain attenant.

Une vente aux enchères pour ledit Moulin a eu lieu le 27 avril 2026 et que la SAFER PACA a exercé son droit de préemption par acte de commissaire de justice en date du 27 mai 2026.

Le Moulin à l'Huile sera rétrocédé par la SAFER à la Commune de VELAUX par acte notarial.

Il est précisé que cette rétrocession se fera après l'envoi d'une promesse d'achat au nom de la Commune par la SAFER après passage de la vente du Moulin à l'Huile en comité technique départemental SAFER.

La Commune a manifesté sa volonté de procéder à la résiliation du bail commercial existant entre la SCI Les Oliviers des Trois Filles et l'EURL Moulin à Huile Donnier dès qu'elle sera propriétaire du bien.

La résiliation du bail commercial prendra effet le jour de la signature de l'acte de vente entre la SAFER PACA et la Commune et qu'il sera remplacé par une convention d'occupation précaire entre la Commune et l'EURL Moulin à Huile Donnier ci annexée à la présente convocation.

Un contrat d'engagement sera signé entre la Commune et l'EURL Moulin à Huile Donnier afin que les parties s'engagent à résilier le bail commercial et à créer la convention d'occupation précaire. De plus, il a pour objet de pérenniser la situation, régir les rapports et sécuriser le bail concernant le bien précité ci-dessus.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- de se prononcer favorablement sur le projet de contrat d'engagement entre la Commune et l'EURL Moulin à Huile Donnier, joint en annexe de convocation,
- de se prononcer favorablement sur le projet de convention d'occupation précaire joint en annexe de la convocation,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'engagement et la convention d'occupation précaire correspondants et tout document se rapportant à ce dossier,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous avenants éventuels.
- d'autoriser toutes créations de servitudes nécessaires à ces deux actes.

RAPPORT N°10

ACTUALISATION DES TARIFS PRATIQUES PAR LE SERVICE PATRIMOINE (ARTICLES, ANIMATIONS, MUSEE)

Rapporteur : Monsieur Christophe Ollier, Adjoint délégué à la Culture, au Patrimoine et aux Transitions,

Il est rappelé que par délibération n°2501DCM02 du 16 janvier 2025, l'Assemblée Délibérante a actualisé les tarifs de divers articles et animations proposés à la vente par le service Patrimoine.

Il convient de les actualiser à nouveau.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les prix suivants :

Articles :

- Reproduction d'une hache polie : 10 €
- Reproduction d'une pointe de flèche : 10 €
- Pin's bicéphale : 0.50 €
- Réimpression de mouchoirs, musée de l'Impression de Mulhouse : 10 €
- Réimpression de foulard, musée de l'Impression de Mulhouse : 25 €
- Livre « les Mémoires de Velaux » de J. J. Dias : 25 €
- Porte-clefs à l'effigie des musées de Velaux : 4 €
- Revue « Fossiles » : 12 €
- Catalogue des expositions temporaires : 3 €
- Mug « Velaux un village à vivre » : 6 €
- Carte postale : 2 €
- Magnet : 3 €

Entrée du musée :

- Tarif plein : 3€
- Tarif réduit (chômeurs, moins de 18 ans, étudiants, habitants de Velaux et agents de la collectivité sur présentation d'un justificatif) : 1€
- Gratuité sur les Journées Européennes du patrimoine

Atelier patrimoine à destination des enfants et des adultes (public individuel) : Gratuit

Prestation d'animations patrimoniales pour les groupes d'enfants : 5€ / enfant et par atelier.

Ces animations regroupent une visite d'exposition et une séance de création de reproduction d'objets historiques, patrimoniaux ou traditionnels en rapport avec les thèmes abordés. Les établissements publics conventionnés avec la Ville sont exonérés de cette tarification.

Il est précisé que les tarifs proposés ci-dessus seront applicables à compter de la date exécutoire de la délibération, et que cette dernière abrogera et remplacera la délibération n°2501DCM02 du 16 janvier 2025.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

RAPPORT N°11

RENONCIATION PAR LA COMMUNE DE L'ACQUISITION D'UN TERRAIN DELAISSE CADASTRÉ SECTION BB N°69 APPARTENANT A M. [REDACTED] SIS 404 AVENUE DE LA GARE

Rapporteur : Madame Coralie Morvan, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

*Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 152-2 et L 230-1 à L 230-3 relatifs au droit de délaissement dont dispose le propriétaire d'un terrain réservé par un plan local d'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme en vigueur de la Commune et notamment l'emplacement réservé V11 inscrit sur la parcelle cadastrée section BB n° 69 d'une superficie de 2 152 m², au bénéfice de la Commune ;
Vu la demande de droit de délaissement de Maître Olivier BURTEZ-DOUCEDE, conseil de Monsieur [REDACTED], propriétaire de la parcelle BB n° 69, reçue en mairie le 10 juillet 2026 ;*

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que la totalité de la parcelle BB n° 69 appartenant à Monsieur [REDACTED] est grevée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur d'un emplacement réservé V11 pour « création d'un espace paysager collectif avenue de la Gare » au bénéfice de la Commune.

La Commune a été mise en demeure par Maître Olivier BURTEZ-DOUCEDE, conseil de Monsieur [REDACTED], d'acquiescer cette parcelle conformément à l'article L 230-1 du code de l'urbanisme.

Après étude du dossier par les services municipaux, la collectivité abandonne le projet de l'emplacement réservé pour l'opération initialement envisagée précitées ci-dessus et ne souhaite donc pas acquiescer la parcelle BB n° 69 appartenant à Monsieur [REDACTED].

Il est précisé que le propriétaire est en cours de cession du terrain à un promoteur pour une opération d'aménagement d'un ensemble immobilier.

Par ailleurs, ledit aménageur s'engage à replanter les arbres de ce tènement sur l'ensemble des terrains du projet immobilier.

La Commune informera la Métropole Aix-Marseille-Provence de cet abandon du projet d'emplacement réservé et la régularisation se fera à la prochaine mise à jour du PLU.

En application de l'article L 230-4 du code de l'urbanisme, la renonciation par la Commune de l'acquisition de la parcelle BB n° 69 d'une superficie de 2 152 m² entraînera la caducité de la réserve affectée à ladite parcelle dans le PLU en vigueur de la Commune.

La présente délibération sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire, Monsieur [REDACTED], concerné par la décision de renonciation par la Commune de l'acquisition de la parcelle BB n° 69 au titre du droit de délaissement dans les conditions prévues à l'article L 230-3 du code de l'urbanisme.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de se prononcer sur l'abandon du projet de l'emplacement réservé et sur la renonciation de l'acquisition de la parcelle BB n° 69 par la Commune sise 404 avenue de la Gare, selon les conditions précisées ci-dessus, et d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces du dossier et tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

RAPPORT N°12

CESSION AMIALE ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC NON CADASTRÉ APPARTENANT A LA COMMUNE SIS 48 GRAND RUE

Rapporteur : Madame Coralie Morvan, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

VU la délibération n°2502DCM04 en date du 25 février 2025 par laquelle le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le principe de la cession amiable et sur le lancement de l'enquête publique préalable au déclassement d'une partie du domaine public non cadastré sis 48 Grand rue,

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que Madame [REDACTED] a sollicité la Commune, par courrier du 4 juillet 2024, pour l'acquisition d'une partie du domaine public communal non cadastré sis 48 Grand Rue.

Après étude du dossier par les services municipaux, la collectivité a donné un accord de principe, par courrier du 9 octobre 2024, pour la cession amiable d'une partie du domaine public non cadastré d'une superficie de 4 m².

Les contenances énoncées ci-dessus ont été précisées sur la base d'un document d'arpentage réalisé par un géomètre.

Madame [REDACTED] souhaite acquérir ce terrain afin de régulariser sa situation d'occupation du foncier communal.

L'ensemble de l'emprise non cadastrée comprend une dalle, une partie de la terrasse de Madame [REDACTED] surplombant la dalle et une partie de la toiture de ladite terrasse.

La Commune, par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2025, a décidé la mise à enquête publique préalable au déclassement d'une partie du domaine public non cadastré afin de le vendre à Madame [REDACTED], conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Monsieur Philippe ARNAL, Géomètre-Expert DPLG, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de diligenter cette enquête suivant un arrêté municipal n° 26AM60 du 17 juin 2026. L'enquête publique s'est déroulée en mairie du jeudi 23 juillet 2026 au jeudi 6 août 2026 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions en dates du 19 août 2026 et a émis un avis favorable à la proposition conformément à l'article R.141-9 du code de la voirie routière.

La cession amiable se fera au prix de 600,00 euros correspondant à l'avis du Service des Domaines du 21 mai 2026.

L'ensemble des frais relatifs à cette cession sera à la charge de Madame [REDACTED].

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- de prononcer la désaffectation et le déclassement d'une partie du domaine public non cadastré sis 48 Grand rue, conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et son intégration dans le domaine privé communal,
- de se prononcer favorablement sur cette cession selon les conditions ci-dessus précitées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente correspondant et tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

RAPPORT N°13

DEMANDE DE COFINANCEMENT DU POSTE DE MANAGER DE COMMERCE AUPRÈS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

Rapporteur : Monsieur Grégory Allenbach, Adjoint délégué à l'Economie, à l'Attractivité et au Tourisme,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que dans le cadre de son engagement en faveur du commerce, la Banque des Territoires accompagne le déploiement et la montée en compétence des managers de commerce. Pour cela, elle propose notamment un dispositif de cofinancement des postes de managers de commerce, dispositif ayant été réouvert le 2 février 2026.

Ce cofinancement est plafonné à 20 000 € par an pendant 2 ans et peut concerner non seulement le recrutement de nouveaux managers mais aussi la pérennisation de postes existants, dès lors qu'ils s'inscrivent dans une stratégie de redynamisation commerciale portée par les collectivités. Ce cofinancement ne peut dépasser 50% du coût global de rémunération du poste.

Il est précisé que la Ville emploie un agent titulaire de la fonction publique territoriale en tant que manager du commerce depuis le 2 juin 2022.

La commune de Velaux conduit depuis plusieurs années une politique volontariste de maintien, de diversification et de redynamisation de son tissu commercial, considérant le commerce de proximité comme un élément essentiel de l'attractivité du territoire, de la qualité de vie des habitants et de l'animation des différents quartiers.

Cette stratégie repose sur une approche globale qui ne se limite pas à l'implantation de nouvelles enseignes. Elle vise à agir simultanément sur l'offre commerciale, l'aménagement urbain, l'accessibilité, l'animation, l'accompagnement des commerçants, la maîtrise de la vacance et la qualité des espaces publics. Elle s'inscrit également dans une volonté de préserver les équilibres entre les différents pôles commerciaux de la commune et d'éviter une concurrence interne excessive entre activités similaires.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- De solliciter le cofinancement du poste de manager de commerce auprès de la Banque des Territoires à hauteur de 20 000 € par an pendant 2 ans,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette sollicitation.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

RAPPORT N°14

REPRISE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES EN ETAT D'ABANDON AU CIMETIERE COMMUNAL SAINT MARTIN LE HAUT

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal Saint Martin le Haut le 26 février 2025.

Six concessions perpétuelles et emplacements ont été constatés en état d'abandon.

Pour quatre de ces sépultures, eu égard à leur ancienneté, il n'existe pas d'acte de concession tant dans les archives de la Mairie que dans celles du cimetière. Il n'a donc pas été possible de connaître le nom de la famille du concessionnaire originel, ni de connaître le nombre et l'identité d'éventuels défunts inhumés. Par conséquent, ces sépultures ont fait l'objet d'un acte de notoriété constatant qu'il est de notoriété publique que cet emplacement a été accordé depuis plus de trente ans et qu'il n'y a été effectué aucune inhumation depuis dix ans au moins.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer des emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2223-17, L 2223-18, R 2223-12 et R 2223-23.

La Commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires puis, par la suite, leurs ayants droit ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition et les monuments se trouvant sur la concession.

La procédure engagée par la Commune est la suivante :

- Le procès-verbal de 1ère constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 27 mars 2025 avec 6 concessions visées ; il a fait l'objet d'un affichage à la mairie et sur le panneau d'affichage situé à l'entrée principale du cimetière communal Saint Martin le Haut ainsi que sur le portillon de l'entrée du cimetière Saint Martin le Bas du 4 avril 2025 au 4 mai 2025, puis du 19 mai 2025 au 19 juin 2025, et du 4 juillet 2025 au 4 août 2025.
- Le procès-verbal de 2ème constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 4 août 2026 avec 6 concessions visées ; il a fait l'objet d'un affichage à la mairie et sur le panneau d'affichage situé à l'entrée principale du cimetière communal Saint Martin le Haut ainsi que sur le portillon de l'entrée du cimetière Saint Martin le Bas du 7 août 2026 au 7 septembre 2026.

L'ensemble de la procédure a été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- de reprendre au cimetière Saint Martin le Haut – carré A, les emplacements ayant fait l'objet d'un acte de notoriété et les concessions en état d'abandon cités ci-après :
 - Concession n° 24 : Famille [REDACTED] – Allée des Ancolies – emplacement 43, date de prise 12 mars 1886 ;
 - Concession n° 140 : Famille [REDACTED] – Allée des Albizias – emplacement 90t, date de prise 10 mai 1954 ;
 - Emplacement 50 sis Allée des Ancolies (acte de notoriété) ;
 - Emplacement 34 sis Allée des Arbousiers (acte de notoriété) ;
 - Emplacement 15 sis Allée des Asters (acte de notoriété) ;
 - Emplacement 16 sis Allée des Asters (acte de notoriété).
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal individuel prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'attribution de ces terrains sous forme de nouvelles concessions funéraires,
- de charger Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

RAPPORT N°15

DÉCISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Maire de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par l'Assemblée Délibérante en vertu de l'article L.2122-22.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis la dernière liste arrêtée et présentée au dernier Conseil, en vertu de la délégation consentie à Monsieur le Maire par délibération n°2604DCM02 du 07/04/26.

N° DECISION	OBJET	DATE
URBANISME		
26DM43	CONTENTIEUX D'URBANISME - COMMUNE DE VELAUX c/ SCI BB INVEST, REPRESENTEE PAR M. [REDACTED] - DESIGNATION D'UN AVOCAT REPRESENTANT LA COMMUNE	06/07/26
26DM76	AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL - COMPLEXE SPORTIF ALBERT CAMUS	22/07/26
CULTURE		
26DM67	CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT CULTUREL « PROVENCE EN SCENE » 2026-2027 AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE	27/07/26
26DM72	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE BIENS MUNICIPAUX POUR MARITIMA MEDIAS	22/07/26
VIE LOCALE		
26DM68	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL MUNICIPAL POUR L'ASSOCIATION LEO LAGRANGE ANIMATION	30/06/26
SERVICES TECHNIQUES		
26DM70	APPROBATION DE L'AVENANT N°2 DU MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARKING PARISI	25/06/26
26DM73	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TRACTEUR MUNICIPAL AU COMITE DES FETES DE VELAUX	16/07/26
26DM79	APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU MARCHE POUR LA LOCATION ET MISE EN DISPOSITION DE DECORS D'ILLUMINATION DE FETES DE FIN D'ANNEE POUR LA VILLE DE VELAUX	20/08/26
FINANCES		
26DM74	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX COMMUNES – FONDS DE CONCOURS	20/07/26
26DM75	DÉCISION PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS DE CHAPITRE À CHAPITRE	22/07/26
SECRETARIAT GENERAL		
26DM77	DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR REPRESENTER ET DEFENDRE LA COMMUNE ET DECISION D'ESTER EN JUSTICE	30/07/26
POPULATION		
26DM78	ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION 30 ANS - SAINT MARTIN LE BAS - ORDRE 1034	03/08/26
26DM80	ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION 50 ANS - SAINT MARTIN LE BAS - ORDRE 1035	03/09/26
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI		
26DM81	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES PUBLICS ET DE BIENS MUNICIPAUX A LA SOCIETE ALL IN FILMS	04/09/26
26DM82	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES PUBLICS ET DE BIENS MUNICIPAUX A LA SOCIETE ALL IN FILMS	10/09/26